Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after 31 Mar. 2015 with retroactive effect is not included.

Last amendment included: M.R. 21/2011

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 31 mars 2015 n'y figurent pas.

Dernière modification intégrée : R.M. 21/2011

THE HEALTH SERVICES INSURANCE ACT
(C.C.S.M. c. H35)

Chiropractic Services Insurance Regulation

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE
(c. H35 de la C.P.L.M.)

Règlement sur l'assurance relative aux services de chiropractie

Regulation 45/93
Registered March 19, 1993

Règlement 45/93
Date d'enregistrement : le 19 mars 1993

CONTENTS

Section

1 Definitions
1.1 Act applies to chiropractic services
2 Insured chiropractic services
3 Benefits
3.1 Repealed
4 Maximum yearly benefit
5 Payment conditional on receipt or account
6 Payment for a dependant
7 Coming into force

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Health Services Insurance Act*; (« Loi »)

"**chiropractor serving northern Manitoba**" means a chiropractor who resides in and provides a majority of insured services in that part of Manitoba north of the 53rd parallel of latitude; (« chiropraticien pratiquant dans le Nord du Manitoba »)

TABLE DES MATIÈRES

Article

1 Définitions
1.1 Application de la *Loi aux services de chiropractie*
2 Services de chiropractie assurés
3 Prestations
3.1 Abrogé
4 Montant maximal annuel
5 Versement conditionnel de prestations
6 Prestations pour une personne à charge
7 Entrée en vigueur

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **chef de famille** » Personne qui s'est inscrite en son nom auprès du ministre ainsi qu'au nom de ses personnes à charge résidantes. ("family registrant")

« **chiropraticien exerçant dans le Nord du Manitoba** » Chiropraticien qui réside au nord du 53e degré de latitude au Manitoba et qui y fournit la majorité des services assurés. ("chiropractor serving northern Manitoba")

"**family registrant**" means a person who has registered with the minister in his or her own name and on behalf of one or more of his or her resident dependants; (« chef de famille »)

"**majority of insured services**" means a majority measured in terms of the amount of benefits that a chiropractor is entitled to be paid by the minister in a calendar month. (« majorité des services assurés »)

Act applies to chiropractic services

1.1 For the purpose of section 71 of the Act, the Act applies to the chiropractic services described in section 2 when provided by a chiropractor entitled to practice in the place the service is provided.

M.R. 242/94

Insured chiropractic services

2 Except as provided in the *Excluded Services Regulation*, Manitoba Regulation 46/93, the adjustment of the human spinal column, pelvis and extremities are insured chiropractic services whether provided in or outside of Manitoba.

M.R. 154/96

Benefits

3 The amount of the benefit to be paid in respect of insured chiropractic services is as follows:

(a) for the first and for each subsequent visit and treatment provided by a chiropractor

(i) April 1, 2010 to March 31, 2011 . . . . . $11.00,

(ii) April 1, 2011 to March 31, 2012 . . . . . $11.00,

(iii) April 1, 2012 to September 30, 2012 . . . . . $11.20,

(iv) October 1, 2012 to March 31, 2013 . . . . . $11.45,

(v) April 1, 2013 to March 31, 2014 . . . . . $11.75,

« **Loi** » La *Loi sur l'assurance-maladie*. ("Act")

« **majorité des services assurés** » Majorité calculée par rapport au montant des prestations que le ministre doit verser à un chiropraticien au cours d'un mois civil. ("majority of insured services")

Application de la *Loi aux services de chiropractie*

1.1 Pour l'application de l'article 71 de la Loi, celle-ci s'applique aux services de chiropractie visés à l'article 2 lorsqu'ils sont fournis par un chiropraticien ayant le droit de fournir ces services à l'endroit où ils sont de fait fournis.

R.M. 242/94

Services de chiropractie assurés

2 Sous réserve du *Règlement sur les services exclus, Règlement du Manitoba* 46/93, la manipulation de la colonne vertébrale, du bassin et des membres d'un être humain sont des services de chiropractie assurés, qu'ils soient fournis au Manitoba ou à l'extérieur de la province.

R.M. 154/96; 109/97

Prestations

3 Sont indiquées ci-après les prestations à verser à l'égard des services de chiropractie assurés :

a) pour la première consultation et le premier traitement ainsi que pour chaque consultation et traitement ultérieurs :

(i) du 1er avril 2010 au 31 mars 2011 . . . . . 11,00 $,

(ii) du 1er avril 2011 au 31 mars 2012 . . . . . 11,00 $,

(iii) du 1er avril 2012 au 30 septembre 2012 . . . . . 11,20 $,

(iv) du 1er octobre 2012 au 31 mars 2013 . . . . . 11,45 $,

(v) du 1er avril 2013 au 31 mars 2014 . . . . . 11,75 $,

(vi) April 1, 2014 to March 31, 2015 . . . . . $12.10;

(b) for the first and for each subsequent visit and treatment provided by a chiropractor serving northern Manitoba

(i) April 1, 2010 to March 31, 2011 . . . . . $12.10,

(ii) April 1, 2011 to March 31, 2012 . . . . . $12.10,

(iii) April 1, 2012 to September 30, 2012 . . . . . $12.35,

(iv) October 1, 2012 to March 31, 2013 . . . . . $12.60,

(v) April 1, 2013 to March 31, 2014 . . . . . $12.95,

(vi) April 1, 2014 to March 31, 2015 . . . . . $13.30.

M.R. 109/97; 125/2002; 141/2006; 21/2011

3.1 Repealed.

M.R. 109/97; 125/2002

Maximum yearly benefit

4 Notwithstanding section 3, the maximum benefit payable in a calendar year for an insured person shall not exceed the total benefit payable for 12 insured chiropractic services, based on the amounts set out in section 3.

M.R. 154/96

Payment conditional on receipt or account

5(1) It is a condition of payment for insured chiropractic services provided outside Manitoba that within six months from the date on which the services were provided the insured person submit to the minister an itemized receipt or account that shows the services provided and the fees paid or payable.

5(2) The minister may extend the time referred to in subsection (1) if in the minister's opinion there are extenuating circumstances that prevented the filing of the claim within the six month period.

(vi) du 1er avril 2014 au 31 mars 2015 . . . . . 12,10 $;

b) pour la première consultation et le premier traitement ainsi que pour chaque consultation et traitement ultérieurs par un chiropraticien exerçant dans le Nord du Manitoba :

(i) du 1er avril 2010 au 31 mars 2011 . . . . . 12,10 $,

(ii) du 1er avril 2011 au 31 mars 2012 . . . . . 12,10 $,

(iii) du 1er avril 2012 au 30 septembre 2012 . . . . . 12,35 $,

(iv) du 1er octobre 2012 au 31 mars 2013 . . . . . 12,60 $,

(v) du 1er avril 2013 au 31 mars 2014 . . . . . 12,95 $,

(vi) du 1er avril 2014 au 31 mars 2015 . . . . . 13,30 $.

R.M. 109/97; 125/2002; 141/2006; 21/2011

3.1 Abrogé.

R.M. 109/97; 125/2002

Montant maximal annuel

4 Malgré l'article 3, le montant maximal des prestations payables aux assurés au cours d'une année civile ne dépasse pas le montant total des prestations payables 12 services de chiropractie assurés, selon les montants établis à l'article 3.

R.M. 154/96

Versement conditionnel de prestations

5(1) S'il veut recevoir des prestations relativement à des services de chiropractie reçus à l'extérieur de la province, l'assuré doit soumettre au ministre, au plus tard six mois après que les services en question lui ont été fournis, un reçu ou un compte détaillé qui fait état de ces services ainsi que des honoraires ou des frais payés ou à payer.

5(2) Le ministre peut proroger le délai prévu au paragraphe (1) s'il considère que, en raison de circonstances atténuantes, le dépôt de la demande de règlement n'a pu être fait dans le délai de six mois.

5(3) Rather than making payment directly to an insured person for chiropractic services provided outside Manitoba, the minister may pay the person who provided the services if the insured person has not paid the fees for the services provided.

Payment for a dependant

6 When an insured person is a dependant who is entitled to payment under this regulation, payment may be made to the family registrant.

Coming into force

7 This regulation comes into force on March 31, 1993.

5(3) Le ministre peut verser les prestations directement à la personne qui a fourni des services de chiropractie à l'extérieur de la province plutôt qu'à l'assuré qui n'a pas payé directement la personne en question pour les services reçus.

Prestations pour une personne à charge

6 Si l'assuré est une personne à charge, les prestations auxquelles il a droit en application du présent règlement peuvent être versées au chef de famille.

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 1993.